

Conseil Supérieur de la Coopération

Le statut coopératif : support de l'entreprise à but social

INTRODUCTION

Devant l'Assemblée Nationale, à l'occasion des débats parlementaires portant sur la loi relative aux emplois-jeunes et à la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité a proposé d'engager une réflexion sur l'opportunité de prévoir la création d'entreprises ayant un but social, qui tout en exerçant leurs actions dans le secteur marchand, seraient susceptibles d'offrir des services et de développer de nouveaux métiers répondant à des besoins qui ne sont pas aujourd'hui satisfaits par le marché.¹

La présente étude, conduite dans le cadre d'un groupe de travail du Conseil supérieur de la coopération et animé par la Délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, définit un cahier des charges de l'entreprise à but social et examine la réponse que le statut coopératif peut apporter à la problématique posée par le gouvernement.

Elle contribuera, de ce fait à enrichir la mission confiée par Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité à Monsieur Alain LIPIETZ, dans sa lettre de mission en date du 17 septembre 1998.

¹ Débat Assemblée Nationale, 2ème séance du 6 mai 1998, intervention de Madame Martine AUBRY, ministre de l'emploi et de la solidarité : " ... Il nous faut effectivement inventer des entreprises à but social, c'est à dire travaillant dans le secteur marchand, mais sans vocation à réaliser des profits, le but restant d'offrir des services ou d'aider à la création d'emplois dans un pays qui en manque beaucoup. "

Partie I. Le Contexte

1. Le projet de création d'une entreprise à but social correspond à un besoin ressenti particulièrement par les partenaires du secteur social.

1.1.- Un nouvel entrepreneuriat

Le secteur de l'économie sociale a profondément évolué au cours des dernières décennies. Sous l'effet à la fois des politiques publiques et des besoins des populations, les associations du régime de la loi du 1er juillet 1901 ont investi le monde de l'économie, en adoptant ses règles entrepreneuriales, dans un but social ou d'intérêt général.

Ce phénomène, qui est également perceptible dans la plupart des pays de l'Union Européenne, contribue à organiser, à côté des institutions publiques et des sociétés commerciales un tiers secteur, alliant non sans difficultés des logiques a priori antagonistes.

Plus globalement, la volonté de s'insérer dans un cadre combinant à la fois des objectifs d'utilité publique ou sociale et l'efficacité économique, en dépassant ainsi les intérêts individuels ou collectifs de leurs associés ou de leurs membres, caractérise l'une des évolutions majeures des organisations coopératives, mutualistes ou associatives.

Une seconde caractéristique de ce nouvel entrepreneuriat socio-économique est de s'insérer dans l'économie de marché tout en s'appuyant sur des financements publics.

En France et en Allemagne, les financements publics constituent ainsi la principale source de revenu du secteur (65 % environ contre 40 % environ en Italie et en Angleterre), les recettes privées représentant moins d'un quart des ressources totales.

La situation est inversée au Royaume Uni et en Italie où les recettes privées tirées notamment de l'activité commerciale du secteur représentent environ 50% de leur revenu global. Cette situation s'explique sans doute par les caractéristiques particulières de ces deux pays dans lesquels les sociétés coopératives ou les mutuelles, dont les régimes juridiques sont d'ailleurs très différents, jouent traditionnellement un rôle important dans le secteur social.

1.2.- la recherche de nouvelles formes d'organisation

Historiquement, en France, le secteur social et médico-social est le domaine d'intervention privilégié des associations du régime de la loi du 1er juillet 1901, le régime juridique des coopératives n'ayant pas permis, notamment, en raison des règles statutaires relatives à la constitution du sociétariat, le développement de coopératives à finalité sociale.

On a pu noter, ces dix dernières années, des essais de rapprochement entre le statut associatif et les statuts coopératifs, essentiellement motivés par la nécessité d'une adaptation de l'entreprise associative aux nécessités économiques.

Il s'agit, à titre d'exemple :

☞ des entreprises à but socio-économique (EBS), proches des communautés EMMAÛS, qui soucieuses de pérenniser leurs emplois (450 salariés, 100 MF de C.A.) ont adopté des règles proches des sociétés coopératives ouvrières de production sous la forme suivante :

création, en l'absence de capital social apporté par leurs salariés, d'un fonds de réserves impartageables, appelé "fonds d'entreprise non rémunéré", initialement constitué par des apports de fondations ou des crédits publics, et affectation des bénéfices de l'entreprise à ce fonds.

☞ le projet de l'association le Mas des Moulins, dans l'Hérault, gestionnaire d'une maison d'enfants à caractère social, pour la création d'une ZAC destinée à accueillir des logements sociaux, des résidences pour étudiants, pour personnes âgées, une maison d'accueil spécialisée...²

Dans le même sens, la Charte pour l'action adoptée par le congrès de la CGSCOP de Lille, en octobre 1997, invitant le mouvement SCOP à participer à l'élaboration d'un statut de coopérative à finalité sociale poursuit le même objectif. Le concept que souhaite développer ce mouvement repose sur la constitution d'un sociétariat évolutif, permettant l'implication des salariés et l'intervention de capitaux extérieurs.

² *Mensuel de la coopération de production n° 553, P. 15...*

1.3.- Les entreprises d'insertion, les associations intermédiaires et les entreprises de travail temporaire d'insertion

En France, les entreprises, dont l'objet est l'insertion professionnelle, ne sont tenues à adopter un statut non lucratif que dans le cas où elles exercent leur activité dans un cadre non concurrentiel.

<p>Les entreprises d'insertion Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, article 11 L. 322-4-16. I Objet : entreprise qui, produisant des biens et des services marchands, embauche une majorité de personnes en situation de précarité, et a pour objet principal de permettre à ces personnes d'accéder aux marchés du travail.(24 mois)</p>	<p>Les associations intermédiaires Article L 322-4-16 -3 Code du Travail. Objet : embaucher des personnes en difficulté en vue de leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales ayant conclu avec l'Etat un convention.</p>	<p>Entreprises de travail temporaire d'insertion L 322-4-16 -2 du Code du Travail. Objet exclusif : placer les personnes en insertion dans des secteurs marchands, auprès d'entreprises de droit commun. A la différence de l'association intermédiaire, elles sont soumises à l'ensemble de la réglementation de l'intérim .</p>
<p>statut juridique de leur choix, société civile ou commerciale, ou statut associatif.</p>	<p>association, agréée par l'Etat dans le ressort d'un ou plusieurs départements,</p>	<p>statut juridique de leur choix, société civile ou commerciale, ou statut associatif.</p>
<p>aide forfaitaire de l'Etat par poste d'insertion et aide globale au fonctionnement. Convention conclue avec l'Etat.</p>	<p>aide au démarrage de l'activité, ou allégement des charges sociales sur les salaires (exonération à 100 % des charges patronales pour 750 heures par an et par personne).</p>	<p>aide annuelle de l'Etat de 180 000F par poste d'accompagnement Convention conclue avec l'Etat.</p>
<p>1.- soumise au régime fiscal de droit commun 2.- Les subventions de l'Etat destinées à la compensation du surcoût social lié aux postes d'insertion ne sont pas soumises à la TVA. 3.exonération des charges sociales</p>	<p>1.exonération des impôts commerciaux. 2.exonération des charges sociales</p>	<p>sont assujetties aux impôts commerciaux, comme les entreprises d'insertion. exonération des charges sociales</p>

1.4.- L'effort d'adaptation à un entrepreneuriat combinant une finalité sociale et économique couvre des secteurs divers de production, de transformation, de distribution de biens et/ou de services au bénéfice soit des membres de ces organisations, soit d'un plus large public défavorisé.

Schématiquement, la typologie de ces organisations est la suivante :

- les entreprises d'insertion sociale et professionnelle qui génèrent de nouveaux emplois et de nouveaux services en vue de l'insertion des personnes les plus en difficulté dans le marché du travail ;

L'exemple type est l'association intermédiaire qui a pour objet d'embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion "pour les mettre à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques" ;

- l'entreprise à finalité sociale qui se donne pour objectif de produire de nouveaux services de qualité accessibles au plus grand nombre dans les domaines de l'action sociale, de l'environnement ou de la culture.

- les entreprises de développement et de soutien aux initiatives locales sous la forme d'une aide logistique ou financière aux porteurs de projets.

Ces quelques exemples attestent de la diversité des initiatives et de la nécessité de clarifier les champs de l'entrepreneuriat à but social.

Partie II. La problématique

2.1.- Le projet de création d'une entreprise à but social s'inscrit dans la politique du gouvernement en faveur de la réduction des inégalités sociales et professionnelles.

Les débats parlementaires et les propos de Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité ont situé la problématique de la création d'une entreprise à but social dans le cadre plus général d'une politique en faveur de l'insertion par l'économique, et de la nécessité de prévoir un dispositif de pérennisation des emplois en faveur notamment des personnes prises en charge dans le cadre d'un dispositif d'insertion (article 11 de la loi du 29 juillet 1998 de lutte contre l'exclusion). L'entreprise à but social, dans ce contexte, prend en compte trois données de base : un public (celui de l'insertion sociale et professionnelle), un service (notion de besoins émergents), un système de production spécifique.

La mission confiée, le 17 septembre 1998 par Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité à Monsieur Alain LIPIETZ, a donné un contenu à cette volonté .

Il ressort des débats parlementaires, notamment, et également de la lettre de mission confiée à M. Alain LIPIETZ, que dans ce domaine le gouvernement poursuit un double objectif :

- d'une part, la pérennisation des emplois-jeunes, qui bénéficient durant les cinq premières années d'une aide de l'Etat de 92 000 F, sous condition de l'engagement de la part de l'association ou de la collectivité publique d'un autofinancement des emplois créés,

- d'autre part, (et principalement) un instrument destiné à mettre en oeuvre l'article 11 de la loi du 29 juillet 1998 de lutte contre l'exclusion, c'est à dire en faveur d'une politique plus efficiente de l'insertion par l'économique, qui postule, notamment, la pérennisation des emplois offerts à des personnes prises en charge dans le cadre d'un dispositif d'insertion.

Cette approche suppose la conjugaison des conditions suivantes :

1. la recherche, dans le cadre d'une étude de marché, de secteurs d'activité totalement ou partiellement non solvables, mais possédant de réelles potentialités de développement ;

2. un projet économique porté par une organisation qui, bien que pleinement intégrée au marché, à la capacité d'assurer à moyen terme le développement de nouveaux services dans un cadre entrepreneurial, sans vocation à la lucrativité ;

3. un projet social, visant, soit, un public dont la faiblesse du pouvoir d'achat ou les handicaps ne lui permettent pas l'accès aux services offerts par le marché, soit, des prestations sans rentabilité économique pour les entreprises du secteur marchand en raison de leur faible solvabilité.

Le postulat à l'origine de cette réflexion est qu'il existe une incapacité du secteur marchand à répondre aux aspirations en pleine mutation de la population, et à développer une offre de services dans des secteurs d'activité nouveaux, émergents, et donc hors des circuits commerciaux traditionnels.

Dans le cadre de la politique de l'emploi définie par le gouvernement, la question du statut éventuel d'une nouvelle entreprise "à but social", est ainsi largement ouverte.

2.2.- Une nécessaire clarification conceptuelle

L'entreprise à but social doit répondre à un ensemble de critères qui se rapportent à des concepts dont la clarification est nécessaire.

2.2.1.- Une entreprise....

Ce concept n'a pas de définition juridique précise dans le droit positif. Il recouvre cependant une réalité reconnue par la jurisprudence, notamment en droit du travail.

L'entreprise doit ici être entendue comme une unité économique, sociale et juridique exerçant une activité économique avec des contraintes de fonctionnement issues du marché et destinée à produire un excédent de recettes par rapport à ses coûts de production et de distribution (but lucratif pour le groupement lui-même ou pour ses membres). Dans ce cadre, une activité économique se caractérise par l'offre d'un produit ou service contre rémunération et le but lucratif par la recherche d'un gain matériel ou pécuniaire qui ajoute à la fortune du membre d'un groupement ou du groupement lui-même.

2.2.2.- ...qui exerce son activité dans le secteur marchand...

La définition du secteur marchand-non marchand doit permettre de cerner le périmètre d'activité de l'entreprise à but social. Elle est donc essentielle et suppose une analyse économique qui déborde le cadre de l'étude.

Néanmoins, on peut considérer que le secteur marchand se définit comme un secteur dont les conditions de fonctionnement sont déterminées par la rencontre d'une offre et d'une demande éventuellement régulées par la puissance publique. En ce sens une activité est "marchande" lorsque les conditions de sa mise en oeuvre (produit, prix, public, mode de commercialisation) sont déterminées par la rencontre de cette offre et de cette demande.

2.2.3.- ...sans vocation à réaliser des profits.

Toute organisation qui veut assurer sa survie et son développement se doit de réaliser un excédent de recettes par rapport à ses coûts. En l'occurrence, le "profit" désigne un gain individuel (le plus souvent financier) et non l'affectation d'un résultat à la réalisation d'un but désintéressé visant un enrichissement collectif ou la réponse à un besoin nécessaire mais non couvert par la collectivité (par le réinvestissement dans l'entreprise destiné à développer ou à améliorer le service proposé). En d'autres termes, il peut y avoir, dans le même temps, réalisation d'un but social et réalisation d'un bénéfice, le problème étant d'affecter le second à la réalisation du premier. Le but social se réalise d'autant mieux que les activités développées par l'entreprise présentent une utilité sociale, c'est à dire, une utilité qui s'apprécie en fonction du produit proposé, du prix pratiqué, du public visé et du mode de commercialisation utilisé. Cette notion est dynamique et évolue en fonction des modifications de l'environnement socio-économique.

Partie III. Le cahier des charges

Le programme " nouveaux services/nouveaux emplois", permet d'esquisser les caractéristiques de la structure la plus à même de faire émerger les besoins non encore satisfaits et de les pérenniser.

En ce sens, il convient de ne pas confondre les fins et les moyens, c'est à dire, d'une part, le but social de l'organisation (quel que soit son statut juridique) matérialisé par les actions qu'elle réalise, qui est l'objet prioritaire d'une politique sociale publique, et, d'autre part, l'organisation et le mode de fonctionnement interne de l'entreprise, qui peut en favoriser la réalisation.

Les caractéristiques de l'entreprise à but social peuvent être définies selon deux approches :

- une analyse des modalités d'intervention, les indices fonctionnels qui concernent le produit, le prix, le public, enfin les méthodes commerciales (la publicité) ;

- une analyse de l'organisation : comprenant trois préoccupations :

- * la logique économique, qui renvoie à la conformité aux objectifs du projet ou aux conditions impératives auxquelles doit répondre l'entreprise pour remplir les critères d'entreprise à but social ;

- * la logique d'action, le caractère opérationnel du projet, les conditions qui sont de nature à assurer son succès et sa viabilité ;

- * logique éthique, comprenant un ensemble de facteurs propre à favoriser ou à faciliter la réalisation de l'objectif et déclinés en trois niveaux d'appréciation : critères obligatoires, critères nécessaires, critères complémentaires.

Ces deux méthodes d'analyse, l'une fonctionnelle, l'autre organisationnelle sont complémentaires et doivent être prises en compte pour définir un cahier des charges.

Le cahier des charges proposé doit pouvoir servir de référentiel afin de définir l'entreprise à but social dans ses champs d'action et ses modes d'organisation.

3.I. CAHIER DES CHARGES DE L'ENTREPRISE A BUT SOCIAL

I. Critères obligatoires	<p>Mettre en oeuvre une activité économique caractérisée par :</p> <p>1.1.- Un projet social visant un public dont la situation sociale ou professionnelle ne lui permet pas l'accès aux services ou aux emplois offerts par le marché et/ou la production de services visant la satisfaction de nouveaux besoins sociaux ;</p> <p>1.2.- l'origine mixte et évolutive des ressources (subvention publique, revenu marchand et bénévolat) tout en garantissant la transparence de la gestion. L'objectif devant être la solvabilisation de l'offre ou de la demande, en raison notamment de la dégressivité probable des interventions financières publiques ou non marchandes (Etat, Collectivités locales, etc...) ;</p> <p>1.3.- l'obligation légale ou statutaire d'affecter les excédents conformément au but social de l'entreprise.</p>
II. Critères nécessaires à la réussite du projet	<p>2.1.-L'organisation proposée doit permettre d'associer dans la démarche étroitement le producteur, le porteur de capitaux (une collectivité publique, éventuellement), le consommateur ou l'utilisateur final, les salariés et les bénévoles.</p> <p>2.2.- Le projet doit s'inscrire dans un territoire donné (critère de proximité) afin de permettre une adéquation entre la demande et l'offre et une étroite association de toutes les parties prenantes aux décisions.</p> <p>2.3.- L'entreprise, en raison d'une obligation légale ou statutaire, doit constituer un patrimoine, propriété inaliénable de la personne morale, et, en cas de dissolution, procéder, par décision de l'assemblée générale, à la dévolution de l'actif net subsistant soit à une entreprise de même nature et ayant un objet similaire, soit à une oeuvre d'intérêt général ou professionnel.</p>
III. Critères complémentaires favorisant la réussite du projet	<p>3.1.- Garantir la transparence de la gestion par ses règles propres de fonctionnement, des contrôles internes ou externes prévus par les statuts et assurer la participation.</p> <p>3.2.- Viser dans les objectifs, et par les règles de fonctionnement internes, la qualité de la gestion et du fonctionnement (bilan sociétal).</p> <p>3.3.- Se donner pour mission de produire du</p>

lien social, soit par son activité propre, soit par sa politique de gestion, notamment de son personnel (formation, employabilité...).

3.2.- INDICES FONCTIONNELS ET ORGANISATIONNELS de l'ENTREPRISE A BUT SOCIAL

Valeur de l'indice #	Indices fonctionnels	Valeur de l'indice	Critères organisationnels
#	* PRODUIT prestation satisfaite ou non par le secteur concurrentiel	2	*Elaboration conjointe de l'offre et de la demande - associer étroitement le producteur, le porteur de capitaux (une collectivité publique, éventuellement), le consommateur ou l'utilisateur final, les salariés et les bénévoles. critère de proximité. * un projet économique, porté par une entreprise ayant la capacité d'assurer à moyen terme le développement de nouveaux services dans un cadre commercial classique
#	*PRIX prix fixé en fonction du marché, ou prix homologué, ou inférieur au prix du marché ou défini en fonction des revenus de l'utilisateur.	1	* l'origine mixte des ressources (subvention publique, revenu marchand et bénévolat) et la transparence de la gestion
		1	*Efficacité économique du projet, solvabilisation de l'offre ou de la demande
		3	* Garanties offertes sur la qualité de la gestion et du fonctionnement (bilan sociétal ...).
#	* PUBLIC	1	* Un projet social visant un public dont la situation sociale ou professionnelle ne lui permet pas l'accès aux services ou aux emplois offerts par le secteur concurrentiel . "
#	* PUBLICITE Des méthodes commerciales plus ou moins proches de celles du secteur concurrentiel. Gestion de l'entreprise selon des objectifs et des méthodes analogues ou non à ceux d'une entreprise commerciale.	3	*Garantir la transparence de la gestion par ses règles propres de fonctionnement, des contrôles internes ou externes prévus par les statuts et assurer la participation.
		2	* L'entreprise, en raison d'une obligation légale ou statutaire, doit se constituer un patrimoine, propriété inaliénable de la personne morale, et, en cas de dissolution, procéder, par décision de l'assemblée générale, à la dévolution de l'actif net subsistant soit à une entreprise de même nature et ayant un objet similaire, soit à une oeuvre d'intérêt général ou professionnel"
		3	*en cas de dissolution, dévolution de l'actif net subsistant à une oeuvre d'intérêt général.

Partie IV. Propositions

4.1.- Les objectifs

L'objet social ainsi que les finalités entrepreneuriales recommandent que l'entreprise à objet social ait les caractéristiques d'un groupement de personnes, qui donne par son organisation et ses modes de gestion la primauté à l'homme sur le capital.

Selon la composition de son sociétariat, l'organisation des pouvoirs en son sein ou la constitution de son capital social, l'entreprise à finalité sociale répondra plus ou moins efficacement à son objet social : ce but sera plus aisément atteint dans un cadre associatif ou coopératif.

Notons que le secteur mutualiste ou coopératif n'interdit pas (mais limite) la répartition d'une part des résultats de l'entreprise entre ses sociétaires.

Les diverses adaptations récentes de la législation coopérative ont tenté d'établir un juste équilibre entre les principes généraux de caractère humaniste de la coopération et les impératifs d'une amélioration de l'accès de ces sociétés aux marchés financiers.

L'expérience des communautés EMMAÛS, qui soucieuses de pérenniser leurs emplois (450 salariés, 100 MF de C.A.) ont adopté des règles proches des sociétés coopératives ouvrières de production montre que les promoteurs sociaux des projets d'insertion les plus pertinents se heurteront à leur incapacité à répondre à l'obligation de constitution d'un capital social initial.

L'expérience précitée comporte, ainsi, la création, en l'absence de capital social apporté par leurs salariés - constitués de personnes démunies- d'un fonds de réserves impartageables, appelé fonds d'entreprise non rémunéré, initialement constitué par des apports de fondations ou des crédits publics, et l'affectation obligatoire prévue par les statuts des bénéficiaires de l'entreprise à ce fonds.

Les sociétés coopératives sont obligatoirement constituées avec un capital social, dont le montant minimum , selon la forme de la société, est fixé par les textes.³ En effet, la constitution d'un capital social en numéraire ou en nature est obligatoire dans les sociétés commerciales dont la responsabilité est limitée. L'interdiction de l'absence de capital social initial en numéraire ou en nature est justifiée par la nécessité d'assurer la garantie des intérêts des tiers.

³ voir tableau comparatif en annexe sur ce point.

Le droit actuellement applicable ne permet pas la constitution d'une société ayant pour objet une activité économique qui réponde à la fois aux deux conditions suivantes : absence de capital social initial obligatoire et limitation de la responsabilité des associés. Or, celles-ci devraient conditionner la viabilité d'un projet de création d'entreprise à but social. Sur ce point, essentiel, le projet de coopérative à but social pourrait proposer un aménagement des règles actuelles, de manière à offrir un statut d'accueil aux entreprises à but social à la fois dépouillé des contraintes financières initiales et protecteur de ses associés-salariés, dont une part seront des personnes ayant des difficultés sociales .

Cette question rejoint celle de la participation des salariés, des bénévoles et des usagers, ou / et des collectivités publiques à la gestion de l'entreprise.

1) La question de l'organisation des pouvoirs dans l'entreprise est importante à la fois pour lui conserver sa spécificité de société de personnes et son caractère social. De ce point de vue l'expérience des sociétés coopératives italiennes qui accueillent comme associés à la fois des bénévoles et des salariés de l'entreprise, d'une part, d'autre part, des personnes défavorisées en qualité d'usagers de la coopérative est particulièrement intéressante.

La législation sur l'intéressement et la participation répond, pour les salariés, en partie seulement à cet objectif. Le statut associatif, s'il intègre bien (du moins pour les fondateurs) les bénévoles à la gestion de l'organisation, n'associe pas les usagers ou ne les associe que de manière assez formelle.

Le statut coopératif (SCOP) associe directement les salariés à la gestion.

A contrario, il ne permet de prendre en compte ni les usagers, ni les bénévoles.

2) la participation des collectivités publiques :
Par leur objet, les entreprises à finalité sociale interviendront dans des secteurs d'intérêt général. Leur action s'insérera dans un cadre partenarial dans une politique sociale locale ou nationale ou la prolongera sous la forme d'une concession de service public.

Dans tous les cas, la collectivité devrait pouvoir, si elle le souhaite, intervenir financièrement pour aider à la constitution, ou sous forme d'aide au développement, de l'entreprise. La participation à la formation du capital et, au moins durant les premières années, aux charges d'exploitation du service, pourrait rendre opportun l'accès de ces collectivités au sociétariat afin d'être associées à la gestion de l'entreprise.⁴ Seuls le statut associatif, de SEM

⁴ Des arguments opposés peuvent toutefois plaider pour que les collectivités ne soient pas représentées dans les organes de direction de ce type d'entreprise. Dans son rapport sur les fondations, le Conseil d'Etat recommandait la suppression des représentants de l'Etat dans les fondations pour les raisons suivantes : - incertitude sur le rôle de la puissance publique au sein des CA : observateur, tuteur,

ou certains statuts coopératifs (UES, SCOP,...) autorisent aujourd'hui cette participation dans certaines conditions.

4.2.-La création d'une nouvelle entité juridique est-elle nécessaire ?

La création d'une entité juridique nouvelle semble inopportune pour au moins trois motifs : le cadre juridique existe.

1. La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sous réserve d'aménagements mineurs, répond aux conditions générales posées pour le développement d'une telle entreprise.

2. Le secteur associatif, qui gère actuellement l'essentiel des activités sociales, propose une adaptation des statuts associatifs aux exigences de l'économie et non un nouveau statut d'entreprise à but social. Toutefois, la voie qui consisterait en l'organisation de passerelles entre le statut associatif et le statut coopératif sans création d'un être moral nouveau, pourrait être utilement explorée.

4.3.- Pour une approche pragmatique de l'entreprise à but social

L'une des solutions peut consister à définir l'entreprise à but social, non en fonction de sa forme juridique, mais sur la base des normes d'organisation et de fonctionnement que la société se donne dans le cadre de ses statuts, et de leurs conformité au cahier des charges de l'entreprise à but social.

4.3.1.-Ces normes poursuivent plusieurs objectifs : favoriser la participation des intéressés à la gestion de l'entreprise (bénévoles, usagers, salariés, notamment), garantir la capacité de gestion des ressources humaines et de la gestion économique, veiller à ce que la logique sociale et la logique économique soient prises en compte, sans que l'une puisse prendre le pas sur l'autre, éviter les effets d'aubaine par un détournement de structures dans un but purement spéculatif.

4.3.2.-L'exemple de l'Italie, ou son contre-exemple en Belgique, montre que ce dispositif doit s'accompagner d'une structuration de ce type d'entreprise dans un cadre régional ou national autour d'organes fédérateurs, jouant à la fois un rôle de coordination, de centrale commerciale et de gestion de services communs de type financier ou technologique (Consortium).

4.3.3.- Les moyens institutionnels

La souplesse du dispositif suppose en contrepartie un mécanisme de régulation efficace fondé à la fois sur un contrôle externe et interne.

A) Un contrôle externe :

L'entreprise à but social ayant vocation à bénéficier de concours publics, sous la forme de subventions ou d'allégements sociaux ou fiscaux, doit être soumise à une procédure d'agrément par l'autorité publique, fondée sur les obligations prévues par le cahier des charges.

Cette procédure pourrait s'inspirer des modalités prévues en matière d'accréditation des établissements de santé :

évaluation périodique, une habilitation délivrée pour une période déterminée, fixée par exemple à cinq ans, renouvelable dans des conditions identiques à la demande d'agrément initiale.

B) Un contrôle interne : seront applicables, outre les règles propres aux sociétés commerciales, une procédure de révision, s'inspirant de la procédure de la révision coopérative ⁵ obligatoire pour certaines sociétés coopératives. Il s'agit d'un examen critique et analytique de la situation et du fonctionnement de la coopérative.

C) Un conseil national des entreprises à but social

La création d'un conseil national des entreprises à but social, composé des seuls professionnels, exerçant de larges compétences en matière de conseil, de déontologie et doté de moyens de financements propres par voie de cotisations perçues sur les EBS, permettrait d'organiser un auto-contrôle par le secteur des entreprises à but social lui-même.

Garant de la déontologie de ses membres et seul habilité à délivrer un label, le Conseil pourrait, en outre, jouer un rôle utile de promotion de ces entreprises et faciliter les synergies entre ce type de société.

4.4.- La solution coopérative

Aujourd'hui, la forme coopérative n'est pratiquement pas employée pour développer les activités définissant le champ de l'entreprise à but social

(insertion par l'économie, services sociaux, culturels, sportifs, touristiques...) alors que, dans nombre de pays européens, elle a fait la preuve de son adaptation à la prise en charge de certaines de ces activités.

L'organisation coopérative est en effet particulièrement adaptée à la prise en charge d'activités économiques dont l'objet ou la mise en oeuvre ne correspond pas à la recherche d'une rentabilité financière : réponse à des besoins ou aux aspirations des associés et utilisateurs ; optimisation de ressources et mode de fonctionnement entrepreneurial.

4.4.1- Rappel des caractéristiques fondamentales des coopératives

A) Définition

Selon la définition adoptée par l'Alliance coopérative internationale en 1995, "une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement".

L'article 1-3 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dispose également que les coopératives "contribuent à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités sociales et économiques de leurs membres ainsi qu'à leur formation".

En application du principe coopératif dit de la double qualité, l'associé d'une coopérative, qu'il soit personne

⁵ La révision coopérative a été organisée par le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984 et l'arrêté du 23 novembre 1984 relatif au cahier des charges de la procédure de révision coopérative, dont l'article 7 définit les missions du réviseur dans les domaines juridique, administratif et social, notamment.

physique ou morale, doit également être le bénéficiaire de ses services.

Les coopératives sont des sociétés régies par les textes suivants : loi du 10 septembre 1947, loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable (sur option), et, selon leurs forme, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (si elles ont adopté la forme commerciale), articles 1832 à 1844-17 du code civil pour les coopératives ayant adopté la forme de société civile...

B) Mode de fonctionnement

1. Contrôle démocratique

Selon la règle "un homme-une voix", chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale. Il n'existe donc pas de discrimination entre les associés suivant la date de leur adhésion ou le nombre de leurs parts sociales.

2. "A-capitalisme" ⁶

Dans une coopérative, les apports individuels sont limités (le montant minimum de capital nécessaire pour créer une coopérative est inférieur de moitié à celui d'une société commerciale classique) mais compensés par la constitution d'un patrimoine social sur lequel les associés n'ont aucun droit à titre individuel. Ainsi, les réserves d'une coopérative sont collectives et, sauf exception et contrairement à une société de droit commun, ne peuvent faire l'objet d'une appropriation individuelle, même à la dissolution.

Dans une coopérative, l'importance des investissements collectifs supplée à la faiblesse d'apports individuels destinés à permettre le démarrage de l'activité et qui peuvent être considérés comme un prêt à l'entreprise.

Par ailleurs, les coopératives peuvent mettre en réserve le reliquat de leurs résultats ou l'attribuer sous forme de subvention, soit à d'autres coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

3. Lucrativité individuelle limitée

Par nature, la souscription au capital d'une coopérative est destinée à permettre l'accès à ses services et n'a donc pas de caractère spéculatif.

De cette optique découlent les caractéristiques de la coopérative en matière d'affectation des résultats : renforcement des fonds propres par la constitution de réserves impartageables ; versement d'une ristourne correspondant au remboursement d'un trop perçu par la coopérative sur les opérations traitées avec l'associé ; intérêt limité au capital.

4. Immutabilité de la forme coopérative

Nul ne peut porter atteinte au caractère coopératif d'une

⁶ A-capitalisme : développement d'une activité économique au sein d'un groupement dans un but autre que la valorisation optimale des capitaux investis. Le principe d'a-capitalisme se traduit concrètement par la constitution d'un patrimoine collectif sur lequel le membre du groupement n'a pas de droit à titre individuel et par la répartition des excédents en fonction de l'activité des membres du groupement avec ce dernier et non en fonction de leurs apports financiers.

société, ce qui a pour conséquence qu'elle ne peut être absorbée ou rachetée par une société de type classique. Ainsi, en cas de dissolution, l'actif net subsistant après extinction du passif est dévolu, soit à d'autres sociétés coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

4.4.2.- Caractéristiques optionnelles ouvertes par la loi du 13 juillet 1992

La loi du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives a ouvert des possibilités nouvelles aux coopératives désirant se développer dans des secteurs où la capacité d'investissement de leurs sociétaires n'était plus suffisante.

Ainsi, les coopératives qui inscrivent ces possibilités dans leurs statuts peuvent : ouvrir leur capital social à des investisseurs et leur proposer un vote proportionnel au capital détenu (dans certaines limites) ; revaloriser le capital sous certaines limites ; émettre de nouvelles catégories de parts.

L'ensemble de ces caractéristiques optionnelles ne remet pas en cause les principes coopératifs cités plus haut.

4.4.3.- Caractéristiques des coopératives répondant à la problématique développée dans le cahier des charges de l'entreprise à but social

Il s'agit de vérifier en quoi la forme coopérative répond à ce cahier des charges sachant que ses caractéristiques fondamentales paraissent a priori répondre à la problématique de l'entreprise à but social.

A) A propos du caractère entrepreneurial de la structure

7

En droit français, il n'existe pas de définition de l'entreprise. Néanmoins, les coopératives entrent sans conteste dans cette catégorie pour au moins deux raisons :

- d'une part, elles se définissent comme telles. En cela, la définition adoptée par l'Alliance coopérative internationale en 1995, citée ci-dessus, est sans ambiguïté.
- d'autre part, les coopératives sont des sociétés. Elles doivent notamment procurer à leurs associés une satisfaction matérielle ou immatérielle ou leur permettre de réaliser une économie par la mise en commun de leurs biens ou de leur industrie et impliquer une responsabilité économique de ceux-ci.

B) A propos de la participation des acteurs de l'entreprise ⁸

Les coopératives sont des sociétés d'une nature particulière puisque, selon la règle "une personne = une voix", chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale. Cette gestion démocratique fait de la coopérative un vecteur particulièrement intéressant de participation, dans la mesure où les rapports entre associés sont réglés par un principe de solidarité et que, quel que soit leur apport, ils disposent d'un droit égal dans sa gestion.

⁷ cf : Critères obligatoires du cahier des charges

⁸ cf : Critères nécessaires du cahier des charges.

La coopérative est donc, en elle-même, un vecteur de solidarité et de participation.

C) Affectation des résultats ⁽⁸⁾

Selon la définition légale, une coopérative ne peut être qualifiée d'entreprise à but non lucratif. Cela étant, son objectif n'est ni de maximiser le profit, ni de rentabiliser les apports des associés. En ce sens, elle peut être qualifiée de structure "a-capitaliste". En conséquence, la structure coopérative emprunte une voie médiane entre l'association et la société de droit commun.

La forme coopérative donne la préférence à l'investissement collectif sur l'investissement individuel, à la rémunération de l'activité plutôt qu'à la rémunération d'un capital. Aussi, elle propose un cadre de fonctionnement approprié à toute entreprise dont l'activité se situerait sur un marché solvabilisé, en tout ou en partie, par la puissance publique ou tout autre intervenant désintéressé ainsi que sur des marchés où le réinvestissement de bénéfices dans une oeuvre collective est la première des exigences.

D) A propos du projet social ⁽⁸⁾

Du fait de l'impossibilité de changer le caractère coopératif d'une société et de s'appropriier individuellement les réserves, la structure et le patrimoine coopératifs se transmettent sans changement et sans diminution, entre les générations de coopérateurs. Par un mécanisme de solidarité intergénérationnelle, la coopérative permet la mise en oeuvre d'activités économiques par certaines populations qui, sans son aide, ne pourraient les prendre en charge.

4.4.4.- Les coopératives à "but social"

A) Le but social

Le but que ces coopératives se proposent d'atteindre est la réponse à un besoin non couvert, ou imparfaitement, par la collectivité : lutte contre le chômage de longue durée ; sauvegarde d'un patrimoine culturel ; solidarité internationale ; accès aux soins pour les plus démunis... Ce but peut être atteint soit en donnant aux excédents une affectation qui contribue à la réalisation de l'objectif (sous forme de subvention par exemple), soit en intégrant, dans l'activité même, les opérations nécessaires à la réalisation de l'objectif, notamment par l'emploi de travailleurs dont la productivité n'est pas reconnue par le marché : jeunes parce qu'ils manquent d'expérience ou de formation ; chômeurs parce qu'ils ont perdu leurs "réflexes" professionnels ; travailleurs handicapés...

B) L'objet

Mettre en oeuvre une activité économique à titre principal, dont les bénéfices sont affectés à la réalisation du but social de la coopérative.

C) L'organisation d'un multisociétariat

Si l'on se réfère à l'analyse précédente, la forme coopérative, telle qu'elle résulte de la loi, répond aux caractéristiques de l'entreprise à but social. Néanmoins, au titre des critères nécessaires à la réussite du projet, le cahier des charges indique que "l'organisation proposée doit permettre d'associer étroitement dans la démarche le producteur, le porteur de capitaux, le consommateur ou l'utilisateur final, les salariés ou / et les bénévoles".

Dans le cas des coopératives, cette exigence nécessaire trouve un écho particulier puisque les bénéficiaires de l'activité d'une société coopérative doivent en même temps en être les associés en application du principe de la double qualité.

La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'interdit pas l'accès simultané au sociétariat des personnes dont le statut diffère au regard de l'objet poursuivi par la coopérative. Ainsi, la participation d'apporteurs de capitaux est organisée autour d'une quotité maximale des droits de vote en assemblée générale.

Prenant pour acquis que, selon l'objet d'une coopérative, différentes catégories de personnes peuvent être associées, l'accès au sociétariat pourrait être prévu et organisé dans les statuts de l'entreprise pour :

- les personnes utilisant les services de la coopérative (personnes âgées dans le cadre de l'aide à domicile, personnes en insertion ou leurs représentants légaux),
- les personnes apportant leur savoir, leurs connaissances ou leur soutien logistique (salariés, tuteurs, prestataires de services, bénévoles, associations...),
- les organismes (les collectivités publiques par exemple) dont la participation répond à la réalisation de leur mission d'intérêt général et peut consister en l'apport de capitaux à la coopérative.

Bien entendu, l'organisation de cette mixité du sociétariat doit préserver le caractère démocratique des processus de décision.

Au demeurant, il semble que les principales expériences étrangères - Coopératives sociales en Italie et Sociétés à finalité sociale en Belgique - aient laissé ouvert le choix de l'organisation de cette participation de tous les acteurs.⁹

⁹ la participation des salariés est obligatoire dans le cas de la S F S B elge.

D) Sur le caractère "A-capitaliste"

La loi coopérative française permet, sur option statutaire, l'appropriation d'une certaine partie des résultats par les associés. Afin de maintenir une forme de non-lucrativité, il est proposé de fermer aux coopératives à but social les possibilités optionnelles inscrites dans la loi de 1947 qui ne concourent pas à la réalisation de cette finalité. Ainsi, les mécanismes qui permettent aux coopératives d'incorporer certaines réserves au capital (article 16 de la loi du 10 septembre 1947) ou de créer une réserve de revalorisation du capital de l'associé sortant (article 18) doivent être fermés. De même, la possibilité de rémunérer le capital doit être formellement limitée.

Conclusion :

Le groupe de travail du Conseil supérieur de la coopération a considéré que la mise en oeuvre du statut d'entreprise à but social, indépendamment des conditions socio-économiques qui dictent sa création, supposait la réponse à deux impératifs :

- définir les conditions de fonctionnement de cette entité, ce que le groupe s'est attaché à effectuer en proposant un cahier des charges applicable à toute structure se recommandant de cette qualification ;
- ne pas ajouter à la panoplie des statuts déjà existants, la création d'une entité nouvelle, même avec des règles de gestions considérées comme idéales, ne garantissant pas complètement l'efficacité du projet social.

Dans ce cadre, il apparaît que la forme coopérative apporte une réponse particulièrement adaptée à la mise en oeuvre opérationnelle du projet gouvernemental d'une part, aux exigences et aux spécificités de l'entreprise à but social d'autre part.

Le groupe de travail a émis le voeu que ce travail théorique puisse être poursuivi par une confrontation aux projets des acteurs de terrain de manière à vérifier que le statut coopératif comporte les souplesses nécessaires à leur réussite.

ANNEXES

I. Quelques scénarios possibles

En préambule, il est nécessaire de préciser qu'il appartient aux promoteurs des projets de définir les modalités de fonctionnement des coopératives ainsi créées, dans le respect du cahier des charges de l'entreprise à but social et des règles de fonctionnement propres aux entreprises coopératives. Les exemples suivants ne présument donc en rien, ni des activités mises en oeuvre, ni des parties prenantes, ni des choix d'organisation interne.

I. Rappel des règles applicables en matière de détention et d'organisation des pouvoirs au sein des coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947

La loi de 1947 interdit formellement aux coopératives créées sous son seul régime d'admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services, mais elle ne comporte aucune restriction quant à la capacité des personnes à bénéficier de ceux-ci. Tout utilisateur doit donc, en même temps et obligatoirement, être associé de la coopérative.

Les utilisateurs participent à la vie sociale de l'entreprise de manière égalitaire, selon le principe "un homme-une voix". Ce principe n'est pas réductible, c'est à dire que l'associé ne peut en aucun cas voir son droit de vote réduit. Il y a donc partage égal du pouvoir, quels que soient les fonds apportés.

Il ne paraît donc pas possible d'organiser des collèges d'associés-utilisateurs dont les droits de vote pourraient être limités statutairement (par exemple, les salariés recevant 10 % du total des droits de vote) en dehors de l'exercice d'un contrôle très stricte des entrées (par des clauses d'agrément) afin de garantir les proportions retenues (cette opération étant facilitée lorsque les utilisateurs de la coopérative sont des personnes morales).

La loi permet toutefois d'admettre comme associés des personnes qui n'utilisent pas les services de la coopérative, sans limitation de détention de capital (ce sont donc le statuts qui doivent prévoir la quotité maximale détenue) mais avec limitation des droits de vote à 35 % ou 49 % dans le cas où des coopératives feraient partie de cette catégorie d'associés. Les non-utilisateurs votent selon le principe "une personne-une voix" ou en proportion du capital détenu sur option des statuts, les deux modes pouvant cohabiter.

En conséquence, la loi française permet l'organisation de deux collèges d'associés au sein des coopératives : collège des utilisateurs et collège des non utilisateurs. Seul le collège des non-utilisateurs peut être divisé en sous-collèges, les uns votant en proportion du capital détenu, les autres selon le principe "un homme-une voix". La gestion des droits de vote au sein du collège des non-utilisateurs peut s'avérer délicate en cas de mixage des deux modes décrits ci-dessus et d'importants flux d'entrées et de sorties d'associés que la variabilité du capital permet.

Enfin, le choix entre la variabilité et la fixité du capital n'est pas sans implication au niveau de l'équilibre des pouvoirs au sein de la coopérative. La fixité du capital permet de gérer plus facilement cet équilibre, mais son utilité est limitée au cas où la masse des sociétaires ne bouge pas ou lorsque l'évolution de cette masse est largement prévisible.

L'ensemble de ces paramètres est à prendre en compte afin de construire la coopérative adaptée à chaque situation.

2. Deux exemples de coopératives a but social

A. Coopératives d'insertion de personnes en situation de précarité économique et / ou sociale (type entreprise d'insertion)

objet	fournir du travail à des personnes exclues de ce marché
activités	tous types
sociétaires	travailleurs en situation d'insertion,
principaux	financeurs, bénévoles

B. Coopératives de production de services sanitaires, culturels et récréatifs (type : aide aux personnes âgées, crèches et garderies)

objet	fournir des services à leurs sociétaires
activités	reconnues comme utiles à la production d'un lien social
sociétaires	bénéficiaires des services, travailleurs de
principaux	l'entreprise, financeurs

II. PROJET DE PREFIGURATION EXPERIMENTALE
D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERÊT COLLECTIF
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

Les tableaux qui suivent ont pour objet de comparer les principales caractéristiques de quelques sociétés de droit interne et de sociétés coopératives à finalité sociale de l'U.E..

Les sociétés de personnes en France

Type de sociétés	obstacles	avantages
association s déclarées	<ul style="list-style-type: none"> -impossibilité d'enregistrement au registre du commerce, de bail commercial. -absence de capital social : (ressources, immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose). -Une association peut se livrer à une activité économique ou commerciale à la condition expresse qu'elle ne partage pas le profit qu'elle en retire entre ses membres.¹⁰ -difficulté à réunir des fonds propres. -absence de transparence de la gestion.¹¹ -difficultés à filialiser les activités. -composition du Conseil d'administration (excluant, not. les salariés, les usagers). 	<ul style="list-style-type: none"> -possibilité sous certaines conditions de faire des excédents ; -accès à une activité concurrentielle. -formalisme de constitution de l'association simple et peu onéreux. -plan comptable non obligatoire -soumission à la législation notamment sociale (droit du travail). -possibilité de confier une part de son activité (ou toute son activité) à des bénévoles. -les collectivités publiques peuvent être membres du C.A.
Coopérative	<ul style="list-style-type: none"> - selon le statut, l'ouverture du sociétariat à certaines catégories n'est pas prévue par les textes : salariés (sauf les SCOP), bénévoles, les collectivités 	<ul style="list-style-type: none"> -Sociétés commerciales. -possibilité de filialisation. -intéressement et participation sont applicables.

¹⁰ L'association s'expose à être requalifiée par les tribunaux en société créé de fait, civile ou commerciale ; CSQ. perte de la personnalité juridique, les associés sont tenus à l'égard des tiers des obligations nées des actes accomplis en cette qualité solidairement (activité commerciale) ou non (activité civile)

¹¹ les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du CA ou les ressources et le total du bilan dépassent pour deux de ces critères, des seuils (50 salariés, 20 MF CA ou ressources, 10MF total du bilan) doivent établir chaque année un compte de résultat et une annexe et de nommer un commissaire aux comptes. article 3, déclaration préalable, compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, contrôle du compte d'emploi par la cour des comptes (article 5).

locales (sauf les UES ou
SICA), les usagers (cas
des SCOP).

-dispose de fonds propres.
-capital social minimum
réduit.

COMPARAISON ENTRE DIVERS TYPES DE STATUTS JURIDIQUES

	Société civile	Société commerciale SARL	SCOP	UES	Association
OBJET et STATUT	Code civil, art. 1845	civil ou commercial, statut toujours commercial	LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 ¹² Société commerciale, société à capital variable constituée sous forme soit de SA ou SARL.	Loi 47-1775 du 10.09.1947, art. 19 bis & S. gestion des intérêts communs des associés, société civile ou commerciale	"convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices..."
ASSOCIES	personnes physiques ou morales	personnes physiques ou morales ¹³	*double qualité, salarié-associé, *des personnes morales ou physiques non employées	personnes physiques ou morales, 65 % des droits de vote détenus par des coop. mutuelles, associations... collectivités locales et SEM(par décret en CE.)	personnes physiques ou morales
Nombre d'associés	au moins 2	au moins 1 (EURL), au maxi. 50	en SA : 7 associés- employés, en SARL : 2 .	en SC : 2, en SARL : 2, en SA : 7.	2
Responsabili	indéfinie au	limitée aux	limitée aux	selon la forme de	limitée, sauf en

¹² Article 1er de la loi du 19 juillet 1978, Sociétés coopératives de production : " Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux en leur sein. Les sociétés coopératives peuvent exercer toute activité professionnelle, sans autres restrictions que celles résultant de la loi. Les associés se groupent et se choisissent librement...."

¹³ *les associés ne sont pas commerçants*

té des associés	regard des dettes de la société, proportion.. à leur part dans le capital (art. 1857 du code civil)	apports, possibilité d'extension en cas de redressement ou de liquidation judiciaire	apports,	la société	cas de faute de gestion. (Cass.com. 30 nov. 1993)
droits de vote	en fonction de la part de chaque associé dans le capital social	en fonction de la part de chaque associé dans le capital social	un homme - une voix	les statuts des UES peuvent attribuer à chaque associé un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de ses membres ou à l'importance des affaires qu'il traite avec l'union.	selon les statuts
administrati on des groupements apports	gérance art. 1846 CC en numéraire, en nature ou en industrie	Assemblée, gérance art.49, loi du 24.07.66 en numéraire ou en nature	gérance en numéraire ou en nature (art.6) : l'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir plus d'une part sociale (art.21) :	selon la forme en numéraire ou en nature	Selon les statuts néant
montant du capital social	pas de capital minimum, sauf pour les SC faisant publiquement appel à l'épargne (5MF)	50 000F (art. 35)	Pour les SARL, capital minimum égal à la moitié de celui prévu pour les SARL ('article 35 de la loi du 24 juillet 1966). Pour les SA, il est égal à la moitié de celui prévu pour les SA ne faisant pas appel publiquement à l'épargne(art.71).	selon la forme juridique : SC néant SARL 25 000 F SA 125 000 F	pas de capital
réserves	non	non obligatoire	obligatoire ¹⁴	obligatoire	

¹⁴ (art.32) : définition des excédents : (art.33) : les excédents nets de gestion sont répartis ainsi : 1) 15%

	obligatoire		principe de l'intangibilité et de l'impartageabilité des réserves	principe de l'intangibilité et de l'impartageabilité des réserves	
affectation des résultats	résultats répartis entre les détenteurs de capitaux propriétaires de l'entreprise	résultats répartis entre les détenteurs de capitaux propriétaires de l'entreprise	limitation, si les statuts le prévoient, de l'intérêt servi aux parts sociales ¹⁵	Limitation, si les statuts le prévoient, de l'intérêt servi aux parts sociales	à l'objet social
apport de capitaux extérieurs	oui	oui	oui	oui	oui
forme des parts sociales	interdiction d'émettre des valeurs mobilières, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables	interdiction d'émettre des valeurs mobilières, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables	(art.35) : les SCOP peuvent émettre des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les SCOP. Les parts sociales sont nominatives.	Les parts sociales sont nominatives. Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers... Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés. Elles sont librement négociables entre eux."	
fiscalité	droit commun	droit commun	exonération de la taxe	droit commun (sous réserve des	instruction fiscale en date du 15

pour la constitution de la réserve légale;

2) une fraction pour la réserve statutaire, dite fonds de développement; 3) une fraction, égale au minimum à 25 %, est attribuée à l'ensemble des salariés.

(art.34) : l'assemblée peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables aux associés au titre de l'exercice écoulé en application du 3° et 4° de l'article 33.

¹⁵ (art.29) : la SCOP a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux de ses associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise.

(art.31) : la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par le remboursement de la valeur nominale des parts sociales ne peut être inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

(art.33, 4°) : si les statuts prévoient le service d'intérêts aux parts sociales, le total de ces intérêts ne peut excéder, chaque année, ni le total des dotations aux réserves (1 et 2 de l'art.33), ni les sommes allouées aux salariés. Le plafond prévu à l'article 14 de la loi de 1947 n'est pas applicable.

			professionnelle -1456 CGI -, la ristourne est déductible du résultat de l'exercice, possibilité de déduction du résultat fiscal de la réserve de participation et de la provision pour investissement	ristournes réparties entre les associés)	septembre 1998
dévolution de l'actif à une oeuvre d'intérêt général ¹⁶	non	non	oui	oui	oui

¹⁶ *en cas de liquidation*

COMPARAISON ENTRE DIVERS TYPES DE SOCIETES A FINALITE SOCIALE DE L'U.E.

	société à finalité sociale Belge	ITALIE (société coopérative)	ITALIE (Société coopérative sociale A et B) ¹⁷
OBJET et STATUT	La loi du 13 avril 1995, modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, a introduit une forme juridique nouvelle : la société à finalité sociale. la société à finalité sociale prend l'une des formes juridiques qui peuvent être adoptées par une société commerciale ou civile	Le code civil , notamment l'article 2511, définit la nature de la société coopérative. " les entreprises à finalité mutualiste peuvent se constituer en sociétés coopératives à responsabilité limitée ou illimitée.."sociétés à capital variable.	Loi du 8 novembre 1991 Les coopératives sociales ont comme objectif l'intérêt général de la communauté pour la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens à travers : la gestion des services sociaux, sanitaires et éducatifs ; le déroulement des activités diverses ... ayant pour but l'insertion dans le monde du travail de personnes défavorisées.... ¹⁸
ASSOCIES	possibilité offerte aux salariés de la société d'acquérir, au plus tard un an après son engagement, la qualité d'associé	Les statuts de la société coopérative précisent, notamment, la composition du sociétariat : salariés, usagers, collectivités...	En plus des membres prévus par la loi en vigueur(salariés, usagers, collectivités...), les statuts des coopératives sociales peuvent prévoir la présence de membres volontaires qui exercent une activité bénévole..(art. 2) des personnes morales ou privées dont les statuts prévoient le financement et le développement des activités de telles coopératives (art. 11)
Nombre d'associés	selon la forme de la société	Sauf dérogation prévue pour certains secteurs, une société coopérative ne peut être constituée si elle ne comporte pas au moins neuf sociétaires	Droit commun coopératif. Les personnes défavorisées doivent constituer au moins 30 % des travailleurs de la coopérative et, si cela est compatible avec leur

17

La loi du 8 novembre 1991 était destinée à la création d'un statut adapté aux entreprises à but social (ou sanitaire).

Antérieurement à la promulgation de cette loi, ces entreprises avaient le choix entre deux types de statut non adaptés : l'association, dont les limites, en particulier dans le droit italien, rendent difficiles l'exercice d'activités économiques et excluent le pouvoir des salariés ; la coopérative qui ne permet pas de recourir au bénévolat et restreint l'activité de la structure à ses seuls membres.

18

Coopératives de catégorie A : services aux personnes âgées, notamment à domicile, crèches et services aux petits enfants ;

Coopérative B : activités de production de biens et de services en vue de l'insertion par le travail.

Responsabilité des associés	selon la forme de la société	les statuts ont toute latitude pour décider de la structure financière de la société coopérative : société coopérative à responsabilité limitée ou illimitée... ..	état, être membres de la coopérative. le nombre des membres volontaires ne peut pas dépasser 50 % du nombre total des associés. Droit commun coopératif, notamment la loi du 23 novembre 1939.
droits de vote	nul ne peut prendre part au vote pour plus d'un dixième des voix attachés aux parts représentées (1/20 ° si un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel de la société	Les personnes physiques disposent d'une seule voix au sein de l'assemblée générale. Les personnes morales peuvent bénéficier de cinq voix au maximum.. L'ensemble des associés investisseurs ne peut disposer de plus d'un tiers des droits de vote. Ils peuvent être nommés administrateurs sous réserve que les sociétaires conservent la majorité au conseil.	Droit commun coopératif.
rapports entre les associés et la société	obligation des gérants et administrateurs de publier un rapport annuel spécial sur les conditions de réalisation de l'objet social,	Le législateur applique les dispositions en matière de sociétés de capitaux aux coopératives pour ce qui concerne l'organisation interne de la société : organes, bilan, liquidation... La société coopérative est dotée d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration. L'assemblée élit le conseil d'administration, les réviseurs et les liquidateurs.	Droit commun coopératif.
apports	oui	Chaque sociétaire doit souscrire un capital d'au moins 5 000 liras. La loi du 31 janvier 1992 a introduit des innovations importantes dans le régime juridique des coopératives.	
montant du capital social réserves	dans le cas d'une coopérative à finalité sociale, le capital minimum est réduit à 250 000 FB. affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société" et constitution des réserves,	80 millions de liras (et 120 millions pour les coopératives de travail) * 20 % au moins des excédents sont destinés à la constitution de la réserve légale ;	20 % au moins des excédents sont destinés à la constitution de la réserve légale ;
affectation des	limitation de la rémunération du capital à un taux fixé par arrêté	Les excédents annuels sont répartis selon les règles suivantes :	Il n'y a pas de plus-value possible sur le capital.

résultats	pour les coopératives (6% actuellement)	* 20 % au moins des excédents sont destiné à la constitution de la réserve légal ; * la moitié des excédent au plus peut être affectée à la rétribution des apports ; * le solde est affecté aux réserves indivisibles et, s'il y a lieu, à une réserve extraordinaire.	
apport de capitaux extérieurs	oui	L'article 4 de la loi autorise les coopératives, dont le statut prévoit la constitution de fonds pour le développement technologique ou pour la restructuration et le développement de l'entreprise, d'obtenir des apports illimités de la part de tiers, en leur accordant la qualité d'associé. L'associé investisseur peut disposer, selon les statuts, d'un nombre de voix proportionnel au capital apporté, dans la limite de Cinq voix.	
forme des parts sociales		
fiscalité	des incitations fiscales sont prévues pour encourager les investissements de sociétés à finalité sociale agréées actives dans des secteurs offrant des perspectives d'emploi : seraient non imposables les revenus tirés des intérêts ou dividendes servis par une société à finalité sociale dont le montant n'excéderait pas 5 000 FB (par an)	Selon la loi fiscal en vigueur, les coopératives sont assujetties à l'impôt à deux titres : au niveau régional, à l'impôt local sur les revenus (15%) ; au niveau national, à l'impôt sur les revenus des personnes morales, calculé sur la base des revenus, impôt local déduit. Les sommes destinées aux réserves indivisibles et non distribuables ne sont pas imposables. Elles bénéficient en outre d'exonérations ou d'abattements divers au titre des taxes ou impôts indirects.	Exonération des cotisations de sécurité sociale obligatoire dues par la coopérative au titre des personnes défavorisées.
dévolution de l'actif à une oeuvre	affectation, en cas de liquidation de la société, de la totalité de l'actif net à une autre société à	En cas de liquidation de la société, les membres n'ont droit à une part des réserves que dans le cas où les	les réserves sont impartageables

d'intérêt général ¹⁹	finalité sociale ou une oeuvre sociale poursuivant un objectif analogue....	statuts le prévoient.
------------------------------------	---	-----------------------

¹⁹ *en cas de liquidation*